

ZONE RÉSIDENTIELLE**PERGOLA***(zonage, chap. 6, art. 147, 183 à 187)*

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

Définition

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toit, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Permis ou certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant, la réglementation municipale doit être respectée.

Endroits autorisés

Cette construction accessoire est autorisée dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel. Elle est autorisée uniquement en marge latérale et en marge arrière.

Implantation

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain et la pergola doit être sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert.
- La pergola isolée doit être à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre du bâtiment principal;
 - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
 - 1,5 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- La pergola attenante doit être à une distance minimale de :
 - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
 - 1,5 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
 - Les pergolas attenantes ne sont pas autorisées pour les maisons mobiles.
- Aucune distance minimale n'est requise entre un spa et une pergola.

Nombre

Une seule pergola est autorisée par terrain.

Dimensions

- Un seul étage.
- Hauteur maximale permise : **4,5** mètres.
- Longueur maximale permise d'un côté : **5** mètres.

Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- bois;
- chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être faites en béton.

Autres dispositions

- Ne peut être superposé à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.

Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

R-06-018

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*